

**N° 5501<sup>8</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
  - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
  - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2006)

Par dépêche du 22 juin 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi. Au texte de l'amendement était joint un exposé ainsi qu'un commentaire de l'amendement.

Par dépêche du 27 juin 2006, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, conformément à l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, d'un amendement élaboré par la Commission du Travail et de l'Emploi dans sa séance du même jour. L'amendement parlementaire était accompagné d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée du texte du projet de loi.

\*

L'amendement gouvernemental vise une modification de l'article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi et a pour objet d'étendre le champ d'application du remboursement des cotisations sociales aux personnes menacées de licenciement, et embauchées ultérieurement sans passer par une période de chômage. Il est donc fait exception à l'inscription auprès de l'Administration de l'emploi, obligatoire pour les autres bénéficiaires de cette mesure. Par contre, une autre condition sera imposée à ce groupe de personnes, à savoir celle d'être affectées par un plan social négocié dans le cadre d'un licenciement collectif.

Ainsi, par cet amendement, ses auteurs tendent à soutenir les partenaires sociaux par des incitations financières dans leur recherche de solutions innovantes, afin de maintenir les personnes visées sur le marché de l'emploi par une simple transition de carrière.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement en question, dont le texte ne donne pas lieu à observation.

\*

L'amendement parlementaire a pour objet de supprimer dans le texte gouvernemental initial les articles 4 et 5 ayant trait aux diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes qui feront l'objet d'amendements ultérieurs complémentaires. Le Conseil d'Etat approuve cette démarche qui évitera de modifier en peu de temps des dispositions nouvelles.

Les articles subsistants 1er à 3 ayant été favorablement avisés dans son avis du 4 avril 2006, le Conseil d'Etat marque son accord avec la scission du présent projet de loi, dont l'intitulé a été adapté en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES